



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 14 septembre 2020)

Lieu : Route des Falaises à Neuchâtel (plage de Monruz)

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Le stationnement des véhicules peut être réglementé sur le territoire communal, en application de la mise en place de la 3^{ème} étape du plan de stationnement. Le parcage sur la route des Falaises, à proximité de la Plage de Monruz, n'est pas limité. Afin de réglementer le stationnement et d'éviter les véhicules « ventouses », une modification des règles de stationnement à cet endroit s'avère nécessaire.

Arrête :

Article premier, -

Le parcage des véhicules est autorisé pour une durée illimitée, contre paiement d'une taxe de Fr.1.- par heure, les jours ouvrables (lundi – samedi) de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00. Les 30 premières minutes sont gratuites. Le parcage est libre les dimanches et jours fériés (signaux fig. 4.20 O.S.R. « Parcage contre paiement » placés à chaque entrée des zones de stationnement).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du Service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 14 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le **30 SEP. 2020**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.